

Commune du MESNIL THÉRIBUS

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

25 MARS 2011

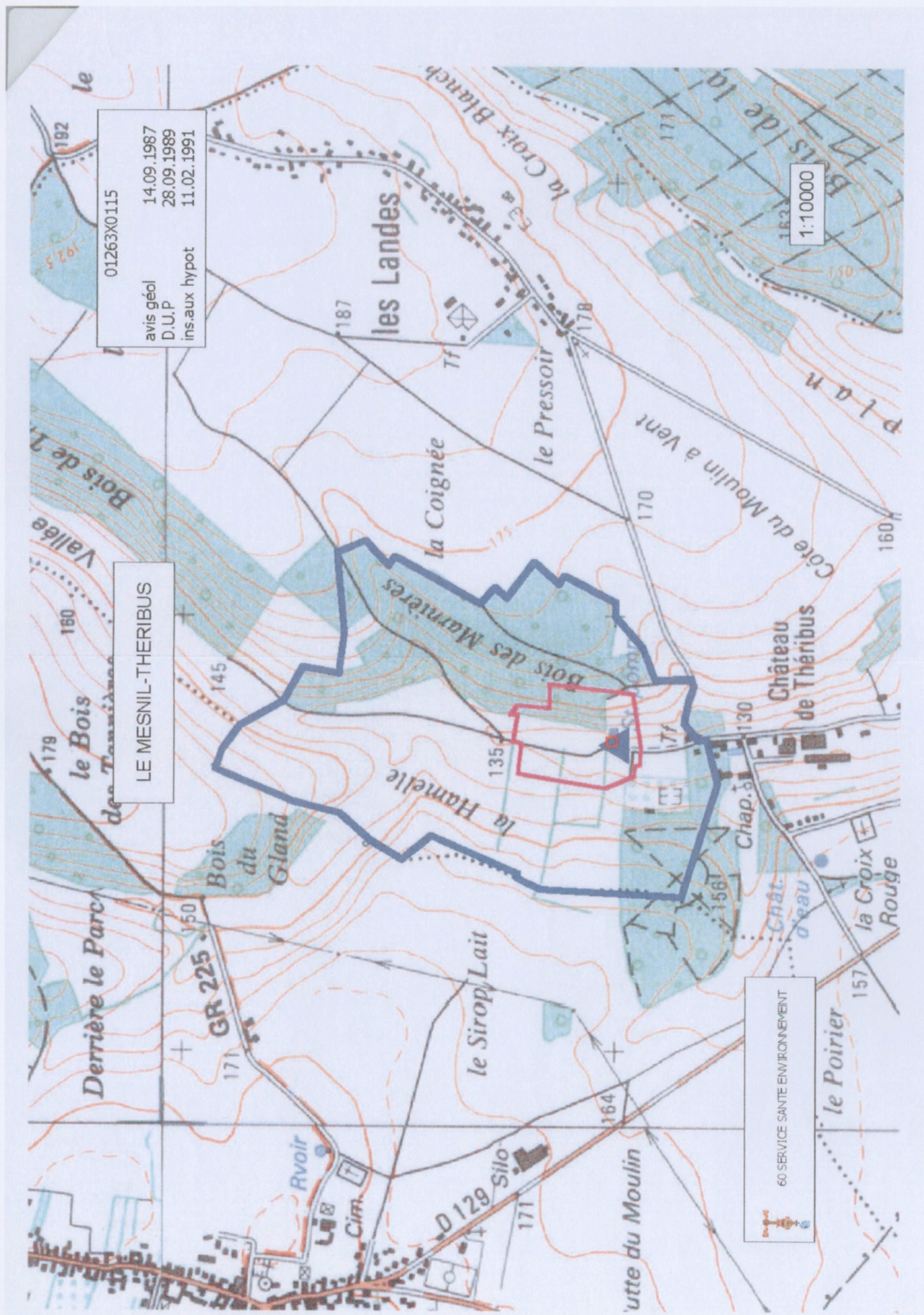
8a

CAHIER DES SERVITUDES

**SERVITUDES RÉSULTANT DE L'INSTAURATION DE
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES**

(POINT DE CAPTAGE)

COMMUNE DU MESNIL THÉRIBUS



01263X0115

avis géol
D.U.P
ins aux hypot

14.09.1987
28.09.1989
11.02.1991

LE MESNIL-THERIBUS

1:10000

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs; étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS
HISTORIQUES CLASSÉS ET INSCRITS

COMMUNE DU MESNIL THÉRIBUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Ministère
Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 15 mars 2007 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que **le château de Théribus et son domaine, situés au MESNIL-THERIBUS (Oise)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de son ancienneté restituée encore aujourd'hui à travers toutes les étapes de son histoire, de son architecture harmonieuse et équilibrée et de sa cohérence pour les différents éléments composant le domaine, bâtiments en place et parc et jardin ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le château de Théribus au MESNIL-THERIBUS (Oise), comprenant le château, corps central et pavillons, en totalité (excepté la salle à manger, son office et sa cuisine moderne au rez-de-chaussée, la chambre principale au 1^{er} étage et les pièces qui lui sont contiguës, salle de bain et petite chambre en chêne), le pigeonnier en totalité, les communs façades et toitures, la chapelle en totalité, la cour, les deux portes cochères d'entrée et leurs hémicycles, le bassin en totalité, le potager et la serre, le parc à l'anglaise, sa pelouse et le bois, les murs de clôture existants, le saut-de-loup (à l'exception de la maison moderne des années 60 située sur la parcelle B420, le tennis et la piscine), est inscrit au titre des Monuments Historiques en totalité,

figurant au cadastre du MESNIL-THERIBUS (Oise)
section A, parcelle 574, d'une contenance de 1ha 58a 16ca,
section B,
parcelle 132, d'une contenance de 1ha 49a 76ca,
parcelle 133, d'une contenance de 93a 04ca,
parcelle 134, d'une contenance de 2ha 72a 00ca,
parcelle 135, d'une contenance de 5ha 42a 68ca,
parcelle 136, d'une contenance de 1ha 50a 14ca,
parcelle 137, d'une contenance de 76a 34ca,
parcelle 420, d'une contenance de 58a 00ca,
parcelle 676, d'une contenance de 93a 14ca,
parcelle 677, d'une contenance de 20ca,
parcelle 678, d'une contenance de 14ca,

figurant au cadastre de JOUY-SOUS-THELLE (Oise)
parcelle Y, d'une contenance de 2ha 50a 84ca,
parcelle Y, d'une contenance de 5ha 22a 12ca,

et appartenant à Madame Marie-Laure QUENTIN BAUCHART, née à Paris (75008), le 22 décembre 1938, épouse de Monsieur Philippe Marie René CHOPPIN HAUDRY DE JANVRY, demeurant ensemble à PARIS (75116), 56, boulevard Flandrin,

Elle en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul BOUDRY, notaire associé à Paris (75002), n° 15 boulevard Poissonnière, en date du 12 janvier 1984, publié au bureau des hypothèques de Beauvais (Oise) le 21 février 1984, volume 10971, numéro 13 ; devant Maître DE VRESSE , notaire associé, 178, route de Beauvais à Auneuil (Oise), en date du 19 juin 2002, publié au bureau des hypothèques de Beauvais le 8 octobre 2002, volume 2002P, n° 5879 ; et par le Procès-Verbal du cadastre n° 13498, dressé par le bureau des hypothèques de Beauvais (Oise) le 18 juin 2003 , volume 2003P n° 3507.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques de BEAUVAIS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de l'Oise, au maire de la commune du MESNIL-THERIBUS (Oise) et au propriétaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

07 JUIN 2007



"MONUMENT HISTORIQUE"

— Limite communale

☐ Monument historique inscrit

 **Périmètre de protection**

NB : le tracé des servitudes est reporté à titre indicatif

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : LE MESNIL THERIBUS

DIAGNOSTIC

Commune : LE MESNIL THERIBUS

